

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-070

R-4240-2023

10 juillet 2024

PRÉSENT

Michel Simard
Régisseur

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Mise en cause

Décision sur le fond

Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et demande d'approbation de tarifs pour les années 2023 et 2024

Demanderesse :

**Rio Tinto Alcan inc.
représentée par M^e Pierre D. Grenier.**

Mise en cause :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette.**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS	5
1 INTRODUCTION	6
2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	9
3 DEMANDE DE RTA.....	9
3.1 APPROBATION DU CONTRAT 2023-2027	9
3.1.1 Position de RTA	10
3.1.2 Position du Transporteur	16
3.1.3 Opinion de la Régie	16
3.2 APPROBATION DES TARIFS 2023.....	19
3.2.1 Exposé.....	19
3.2.2 Opinion de la Régie	22
3.3 APPROBATION DES TARIFS 2024.....	23
3.3.1 Exposé.....	23
3.3.2 Opinion de la Régie	25
3.4 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	27
3.4.1 Exposé.....	27
3.4.2 Opinion de la Régie	28
DISPOSITIF	32

LISTE DES ACRONYMES

CMPC	coût moyen pondéré du capital
DDR	demande de renseignements
MTÉ	mécanisme de traitement des écarts
TRCP	taux de rendement sur les capitaux propres

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGNES CONVENTIONNELS

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
kW	kilowatt
MW	mégawatt

1 INTRODUCTION

[1] La société Rio Tinto Alcan inc. (RTA) exploite un réseau de transport d'électricité au Saguenay-Lac-Saint-Jean. RTA est un transporteur auxiliaire suivant l'article 85.14 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Concrètement, RTA fournit un service de transport d'électricité à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) en vertu de contrats de service de transport dont les tarifs et les autres conditions de service sont, selon le cas, approuvés ou fixés par la Régie en vertu des articles 85.15 à 85.18 de la Loi. Le plus récent contrat de service de transport d'électricité a été approuvé par la Régie par sa décision D-2022-118 rendue le 14 octobre 2022 et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 (le Contrat 2021-2022)².

[2] Le 12 octobre 2023, RTA dépose à la Régie, en vertu des articles 30 et 85.15 de la Loi, une demande (la Demande)³ qui comprend les trois éléments suivants :

- (i) Une demande d'approbation d'un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 (le Contrat 2023-2027)⁴;
- (ii) Une demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements déposés au soutien de cette dernière; et
- (iii) Une demande d'approbation de manière provisoire du tarif de transport et du tarif des services complémentaires établis à l'annexe A de ce contrat pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (l'Annexe A)⁵.

[3] Le 31 octobre 2023, le Transporteur dépose sa réponse à la Demande⁶. Le 17 novembre 2023, RTA dépose sa réplique à cette réponse⁷.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-118](#).

³ Pièce [B-0002](#).

⁴ Pièces B-0003 (version confidentielle) et [B-0004](#) (version caviardée).

⁵ La demande de tarifs provisoires est présentée en référence à l'article 34 de la Loi : Pièce [B-0011](#), p. 3, réponse 2.1.

⁶ Pièce [C-HQT-0003](#).

⁷ Pièce [B-0006](#).

[4] Le 15 novembre 2023, la Régie dispense RTA de la publication d'avis publics relatifs à la Demande et précise qu'elle procédera sur dossier à l'examen de cette dernière⁸.

[5] Le 20 novembre 2023, la Régie transmet des DDR⁹ à RTA et au Transporteur. Le même jour, RTA informe la Régie qu'elle lui transmettra prochainement la grille tarifaire 2024 en vue de l'approbation de tarifs provisoires pour cette dernière année¹⁰. Le 1^{er} décembre 2023, RTA et le Transporteur déposent leurs réponses aux DDR de la Régie. RTA dépose également une grille tarifaire révisée pour 2023¹¹.

[6] Le 11 décembre 2023, la Régie transmet une deuxième DDR à RTA. Le 13 décembre suivant, RTA demande à la Régie une prolongation de délai jusqu'au 12 janvier 2024 pour répondre à cette DDR. Le lendemain, la Régie lui accorde le délai demandé et formule des commentaires en lien avec sa demande éventuelle de tarifs provisoires pour 2024¹².

[7] Le 12 janvier 2024, RTA dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie¹³ ainsi qu'une demande amendée visant à faire approuver par la Régie, de manière provisoire, le tarif de transport et le tarif des services complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, tels qu'établis à la grille tarifaire qu'elle dépose le même jour¹⁴. RTA dépose également une version révisée du Contrat 2023-2027¹⁵.

[8] Le 1^{er} février 2024, la Régie rend une décision partielle, par laquelle elle rejette la demande de RTA visant l'approbation de nouveaux tarifs provisoires pour les années 2023 et 2024. Elle confirme que les tarifs appliqués provisoirement depuis le 1^{er} janvier 2023 en vertu de l'article 3.4 du Contrat 2021-2022 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elle approuve un nouveau contrat avec effet rétroactif à cette date¹⁶.

⁸ Pièce [A-0002](#).

⁹ Pièces [A-0004](#), A-0005 (confidentielle), et [A-0007](#).

¹⁰ Pièce [B-0008](#).

¹¹ Pièces [B-0011](#), B-0012 (confidentielle), B-0013 (confidentielle) et [C-HQT-0006](#).

¹² Pièces A-0010 (confidentielle), [A-0011](#), [B-0014](#) et [A-0012](#).

¹³ Pièces B-0018 (confidentielle), B-0020 (confidentielle) et [B-0021](#).

¹⁴ Pièces [B-0016](#), p. 2, par. 7 et p. 4, et B-0019 (confidentielle).

¹⁵ Pièce B-0017 (confidentielle).

¹⁶ Décision [D-2024-008](#), p. 14.

[9] Le 12 février 2024, la Régie transmet une deuxième DDR au Transporteur¹⁷ et une troisième DDR à RTA¹⁸. Le 14 février 2024, RTA demande à la Régie une prolongation de délai pour répondre à la DDR qui lui est adressée¹⁹. Le lendemain, la Régie modifie l'échéance fixée pour le dépôt des réponses aux DDR adressées à RTA et au Transporteur²⁰.

[10] Le 1^{er} mars 2024, RTA et le Transporteur déposent leurs réponses à ces DDR²¹.

[11] Le 7 mars 2024, la Régie transmet une correspondance à RTA relative à sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel²². Le 11 mars 2024, RTA dépose sa réponse à cette correspondance et une version caviardée révisée de la pièce B-0025²³. Le 15 mars 2024, la Régie dépose une version caviardée révisée de la pièce A-0018²⁴.

[12] Le 28 mars 2024, la Régie transmet une quatrième DDR à RTA sous pli confidentiel²⁵. Le 2 avril 2024, RTA demande une prolongation de délai pour répondre à cette DDR²⁶ et la Régie lui accorde le délai demandé²⁷. Le 4 avril 2024, la Régie dépose une version caviardée de sa DDR n°4 à RTA²⁸. Le 17 avril 2024, RTA dépose ses réponses à cette DDR²⁹.

[13] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation du Contrat 2023-2027, les tarifs pour le service de transport pour les années 2023 et 2024, et les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de RTA à l'égard de divers renseignements en lien avec la Demande.

¹⁷ Pièces [A-0015](#) et A-0016 (confidentielle).

¹⁸ Pièces A-0018 (version caviardée et ne peut être consultée) et A-0019 (confidentielle).

¹⁹ Pièce [B-0022](#).

²⁰ Pièce [A-0020](#).

²¹ Pièces B-0024 (confidentielle), B-0025 (version caviardée et ne peut être consultée), C-HQT-0009 (confidentielle) et [C-HQT-0010](#) (caviardée).

²² Pièces [A-0021](#) et A-0022 (confidentielle).

²³ Pièces [B-0026](#) et [B-0027](#) (version caviardée révisée).

²⁴ Pièce [A-0023](#).

²⁵ Pièce A-0025 (confidentielle).

²⁶ Pièce [B-0028](#).

²⁷ Pièce [A-0026](#).

²⁸ Pièce [A-0027](#).

²⁹ Pièces B-0030 (confidentielle) et [B-0031](#).

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[14] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie approuve le Contrat 2023-2027 et se déclare satisfaite des suivis de sa décision D-2022-099³⁰ réalisés par RTA. Elle approuve le tarif de transport et le tarif des services complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 tels qu'établis à la pièce B-0013, déposée sous pli confidentiel. Elle approuve également le tarif de transport et le tarif des services complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 tels qu'établis à la pièce B-0019, déposée sous pli confidentiel³¹.

3 DEMANDE DE RTA

3.1 APPROBATION DU CONTRAT 2023-2027

[15] Le Contrat 2023-2027 est dans une large part similaire au Contrat 2021-2022 que la Régie a approuvé par sa décision D-2022-118³². Il comporte quelques différences et nouveautés présentées dans la section suivante, notamment la proposition de RTA relative au MTÉ et [REDACTED].

[16] Le Contrat 2023-2027³³ prévoit à son Annexe A le tarif de transport et le tarif des services complémentaires pour l'année 2023³⁴. Pour les autres années, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, le Contrat 2023-2027 prévoit des modalités permettant de fixer annuellement les frais du service de transport³⁵.

³⁰ Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-099](#).

³¹ Dans les citations présentées aux sections suivantes, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie, sauf avis contraire.

³² Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-118](#).

³³ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel).

³⁴ Pièce [B-0004](#) (version caviardée), art. 6.

³⁵ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 8 à 10, art. 6, et p. 20 à 30, Annexe A.

3.1.1 POSITION DE RTA

Principes réglementaires

[17] Pour l'établissement des frais du service de transport offert par RTA, cette dernière indique que plusieurs principes réglementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie ont été pris en compte dans l'élaboration du Contrat 2023-2027 et ont guidé la négociation avec le Transporteur. Ces derniers comprennent :

- La conformité aux méthodes comptables de RTA, lesquelles sont harmonisées avec les normes internationales d'information financière, sans aucun changement de référentiel comptable depuis la date d'approbation par la Régie du Contrat 2021-2022;
- L'utilisation de données historiques et prévisionnelles;
- L'utilisation d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier;
- La valeur des actifs établie sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement);
- L'utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification;
- La séparation des activités de transport des autres activités de RTA;
- La détermination du CMPC en tenant compte de la structure de capital présumée, du TRCP et du coût de la dette de RTA dans ses activités de transport;
- L'établissement des besoins de transport en considérant la demande de service du Transporteur et l'utilisation du réseau de transport de RTA par RTA³⁶.

[18] RTA mentionne [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

37.

³⁶ Pièce B-0016, p. 2, par. 5.

³⁷ Pièce B-0012 (sous pli confidentiel), p. 11, R.3.4.

[18] [REDACTED] 38.

[19] RTA soutient que les tarifs et conditions prévus au Contrat 2023-2027 sont justes et raisonnables.

Suivis de la décision D-2022-099

[20] En suivi de la décision D-2022-099³⁹, RTA présente pour les années 2023⁴⁰ et 2024⁴¹ [REDACTED].

[21] En réponse à la Régie, RTA mentionne qu'elle pourra déposer le détail [REDACTED].
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴².

Mécanisme de traitement des écarts

[22] En suivi de la décision D-2022-099⁴³, RTA propose un MTÉ pendant la période du Contrat 2023-2027, dont les modalités sont décrites à l'Annexe A de ce dernier⁴⁴.

[23] En réponse à la Régie, RTA⁴⁵ précise [REDACTED].
[REDACTED] :

³⁸ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 7 à 9, R.1.3 et R.1.3.1.

³⁹ Dossier R-4176-2021, décision D-2022-099 (sous pli confidentiel), p. 15 à 17.

⁴⁰ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 24 à 28, Annexe A et p. 31, appendice 1.

⁴¹ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 12, R.2.1.

⁴² Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 12 et 13, R.2.2.

⁴³ Dossier R-4176-2021, décision D-2022-099 (sous pli confidentiel), p. 12. La Régie note que, au paragraphe 8 de la pièce [B-0016](#), RTA réfère à un suivi de la décision D-2022-118, mais il s'agit plutôt d'un suivi de la décision D-2022-099.

⁴⁴ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 28 à 30, Annexe A.

⁴⁵ Pièce B-0024 (sous pli confidentiel), p. 6 à 9.

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.1.2 POSITION DU TRANSPORTEUR

[24] Le Transporteur soutient que la Demande doit être accueillie selon les énoncés de sa réponse à cette dernière⁴⁶.

[25] Au sujet du MTÉ [REDACTED] prévus au Contrat 2023-2027⁴⁷, le Transporteur indique n'être ni en accord, ni en désaccord avec la demande de RTA et déclare s'en remettre à la Régie à ce sujet⁴⁸. Du point de vue du Transporteur, [REDACTED] [REDACTED] mécanisme de traitement des écarts [REDACTED]

3.1.3 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie note que, aux fins du Contrat 2023-2027, RTA a tenu compte de plusieurs principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie, dont [REDACTED] [REDACTED] dont il est question aux paragraphes 15 et 18 de la présente décision.

[27] La Régie constate également que le Contrat 2023-2027 tient compte des suivis demandés aux paragraphes 55 et 64 de sa décision D-2022-099⁴⁹.

⁴⁶ Pièce [C-HQT-0003](#), par. 34.

⁴⁷ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 28 à 30, Annexe A.

⁴⁸ Pièces [C-HQT-0006](#), p. 4, R1.2.1, et C-HQT-0009 (sous pli confidentiel), p. 7, R.1.1.3 et R.1.2.

⁴⁹ Dossier R-4176-2021, décision D-2022-099 (sous pli confidentiel), p. 15 à 17.

[28] Par ailleurs, dans sa décision D-2022-099, la Régie formulait les commentaires suivants⁵⁰ :

[39] La Régie rappelle que les Demanderesses indiquent qu'elles ont tenu compte dans l'élaboration du Contrat 2021-2022 de plusieurs principes règlementaires et méthodes comptables déjà reconnus par la Régie.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁵⁰ Dossier R-4176-2021, décision D-2022-099 (sous pli confidentiel), p. 12.

[29] Le MTÉ proposé par RTA est une nouveauté du Contrat 2023-2027. Il s’inscrit dans le contexte de [REDACTED]

[REDACTED] Le Transporteur ne s’objecte pas au MTÉ proposé par RTA.

[30] Ce MTÉ présente les caractéristiques suivantes :

[REDACTED]

[31] La Régie est d’avis que ce mécanisme de traitement tient compte du suivi demandé au paragraphe 42 de sa décision D-2022-099 et répond de façon satisfaisante à la demande qu’elle y formulait. **Pour cette raison, elle approuve le MTÉ.**

[32] **Après examen, la Régie approuve le Contrat de service de transport d’électricité pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, déposé comme pièce B-0017.**

[33] Par ailleurs, la Régie demande au Transporteur de produire, dans le cadre de ses prochains rapports annuels, le résultat de la mise en œuvre du MTÉ du Contrat 2023-2027. Plus particulièrement, la Régie veut [REDACTED]

[34] La Régie se déclare satisfaite du suivi réalisé par RTA à l'égard des paragraphes 42, 55 et 64 de la décision D-2022-099. Elle demande également aux parties, lors du dépôt, en vertu de l'article 6.2.2 du Contrat 2023-2027⁵¹, du tarif de transport et du tarif des services complémentaires pour l'année témoin projetée 2025 et les suivantes, de déposer [REDACTED].

3.2 APPROBATION DES TARIFS 2023

3.2.1 EXPOSÉ

[35] Le tarif de transport et le tarif des services complémentaires pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sont établis en fonction des articles 1 à 4 de l'Annexe A du Contrat 2023-2027⁵².

[36] Le revenu requis, que RTA demande à la Régie de reconnaître, se compose du rendement sur la base de tarification, des impôts sur ce rendement, des coûts d'opération, de l'amortissement, des taxes foncières et scolaires [REDACTED]⁵³ tel qu'il appert au tableau suivant.

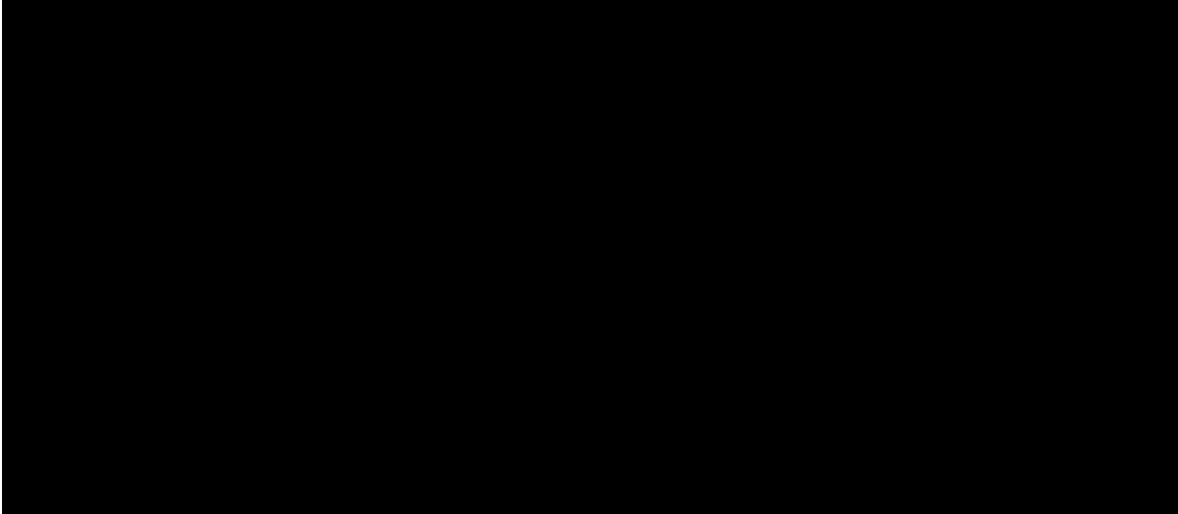
⁵¹ Pièces [B-0004](#) (version caviardée) et B-0017 (version confidentielle), art. 6.2.2.

⁵² Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 20 et 21, Annexe A, art. 1 à 4.

⁵³ [REDACTED]

TABLEAU 1⁵⁴

**COMPARAISON ENTRE LE REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT DE RTA PROPOSÉ PAR RTA
POUR L'ANNÉE PROJETÉE 2023 ET L'ANNÉE HISTORIQUE 2022**



[37] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] 55.

[38] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[39] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁵⁴ Tableau établi à partir des pièces B-0017 (sous pli confidentiel), p. 20, Annexe A, et B-0019 (sous pli confidentiel).
Les écarts observés sont dus aux arrondis.

⁵⁵ Pièce B-0012 (sous pli confidentiel), p. 12, R.3.5.

[REDACTED]

56.

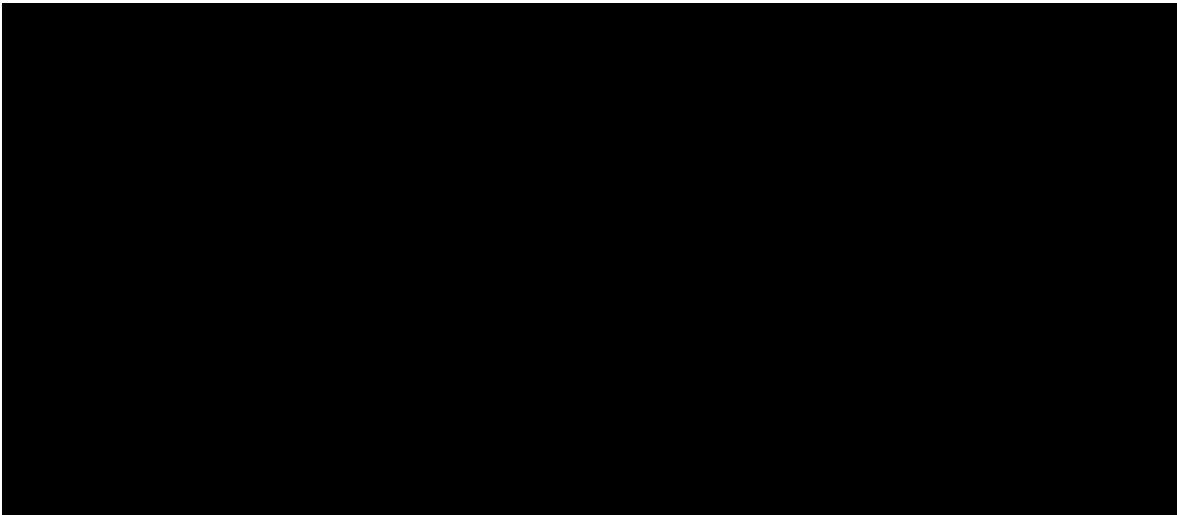
[40] [REDACTED]

57.

[41] Le tarif du service de transport établi par RTA est déterminé à partir du revenu requis et des besoins en transport du Transporteur et de RTA, incluant les pertes, qu'elle soumet à l'approbation de la Régie. Le tableau suivant détaille ce tarif pour l'année 2023.

TABLEAU 2⁵⁸

**BESOINS PRÉVISIONNELS DE TRANSPORT ET TARIF DU SERVICE DE TRANSPORT PROPOSÉ PAR RTA
POUR L'ANNÉE 2023**



⁵⁶ Pièce B-0012 (sous pli confidentiel), p. 11, R.3.4.

⁵⁷ Pièce B-0012 (sous pli confidentiel), p. 9, R.3.3.

⁵⁸ Tableau établi à partir de la pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 20, Annexe A. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[42] Le Transporteur n'a pas émis de commentaire à l'égard des tarifs 2023 soumis par RTA.

3.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie note que RTA a été en mesure de fournir des explications probantes à propos de la variation des divers postes budgétaires établissant le revenu requis pour offrir son service. Le revenu requis projeté pour 2023 [REDACTED]

[44] La Régie note également que le Transporteur n'a pas contesté ces explications. La demande d'approbation des tarifs 2023 s'inscrit dans le cadre du Contrat 2023-2027 et toutes les informations requises à l'établissement des tarifs 2023 ont été déposées sous pli confidentiel dont le Transporteur a eu l'opportunité de prendre connaissance. La Régie conclut que le Transporteur ne s'oppose pas aux tarifs 2023.

[45] La Régie juge que RTA a tenu compte de manière satisfaisante des paragraphes 42, 55 et 64 de la décision D-2022-099, dans le calcul des composantes du tarif de service de transport pour 2023.

[46] Elle est d'avis que le calcul des tarifs 2023 du Contrat 2023-2027, ainsi que les modalités qui y sont spécifiées afin d'établir le coût du service de transport payable à RTA, respectent les principes réglementaires et les méthodes comptables qu'elle a déjà reconnus et retenus dans ses décisions D-2019-180⁵⁹ et D-2022-099⁶⁰, [REDACTED] dont il est question aux paragraphes 15 et 18 de la présente décision.

[47] En conséquence, la Régie approuve les tarifs 2023 selon le texte de la pièce B-0017.

⁵⁹ Dossier R-3984-2016, décision [D-2019-180](#) (version caviardée), p. 39, par. 140.

⁶⁰ Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-099](#) (version caviardée), p. 18, par. 68.

3.3 APPROBATION DES TARIFS 2024

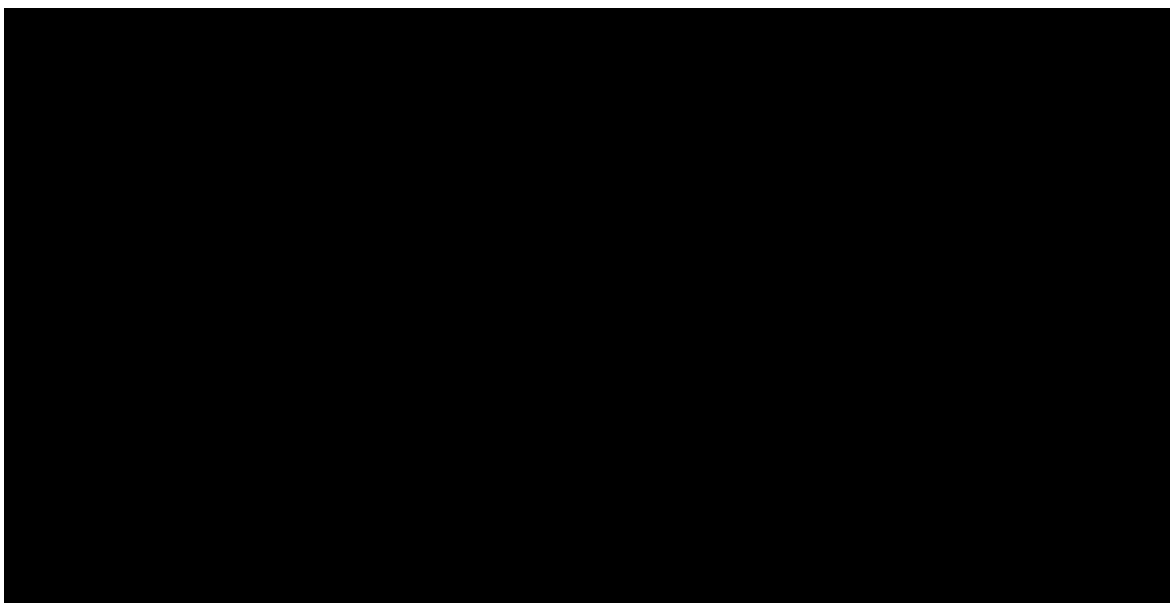
3.3.1 EXPOSÉ

[48] Les tarifs de transport et les tarifs de services complémentaires, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, sont établis en fonction des articles 2 à 7 de l'Annexe A du Contrat 2023-2027⁶¹.

[49] Le revenu requis que RTA demande à la Régie de reconnaître pour l'année 2024 se compose des éléments présentés au tableau suivant.

TABLEAU 3⁶²

**COMPARAISON ENTRE LE REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT DE RTA PROPOSÉ PAR RTA
POUR LES ANNÉES PROJETÉES 2023 ET 2024**



⁶¹ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel), p. 21 à 30, Annexe A, art. 2 à 7.

⁶² Tableau établi à partir de la pièce B-0019 (sous pli confidentiel). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[50] RTA justifie les principaux écarts entre les valeurs des composantes pour les tarifs de transport et des services complémentaires pour l'année 2024 et les valeurs de 2023,

[REDACTED]

63.

[51]

[REDACTED]

64.

[52]

[REDACTED]

65.

[53]

[REDACTED]

66.

67.

[54]

[REDACTED]

68.

[55]

[REDACTED]

69.

⁶³ Pièce B-0024 (sous pli confidentiel), p. 4 et 5, R.1.2.

⁶⁴ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 9, R.1.4.

⁶⁵ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 10, R.1.5 et R.1.5.1.

⁶⁶ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 4 à 6, R.1.1.

⁶⁷ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 7, R.1.2.1.

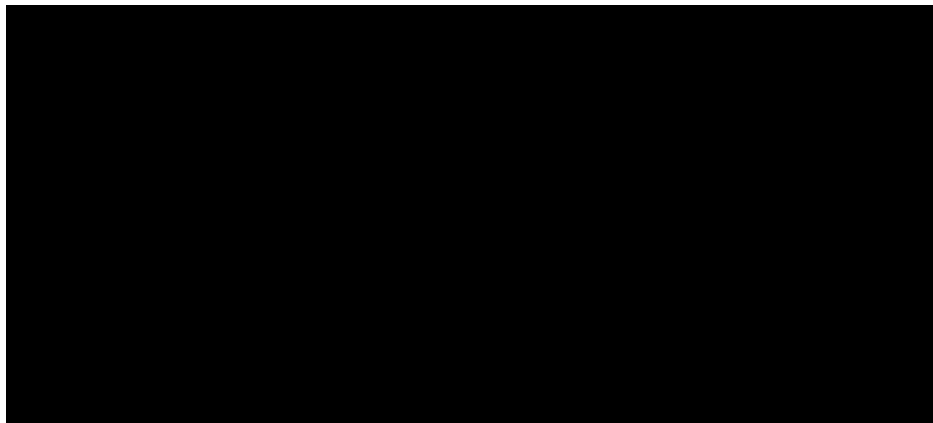
⁶⁸ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 6 et 7, R.1.2.

⁶⁹ Pièce B-0024 (sous pli confidentiel), p. 5, R.1.2.

[REDACTED]

[56] Le tableau suivant détaille le tarif du service de transport établi par RTA pour l'année 2024.

TABLEAU 4⁷¹
BESOINS PRÉVISIONNELS DE TRANSPORT ET TARIF DU SERVICE DE TRANSPORT PROPOSÉ PAR RTA
POUR L'ANNÉE 2024



[57] Le Transporteur n'a pas émis de commentaire à l'égard des tarifs 2024 soumis par RTA.

3.3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[58] La Régie note que RTA a été en mesure de fournir des explications probantes au sujet de la variation des divers postes budgétaires établissant le revenu requis pour offrir son service. Ainsi, le revenu requis projeté pour [REDACTED]

⁷⁰ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel), p. 8, R.1.3.2.

⁷¹ Tableau établi à partir de la pièce B-0019 (sous pli confidentiel). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[59] La Régie note que le Transporteur n'a pas contesté les explications de RTA relatives à la manière dont cette dernière a tenu compte des paragraphes 42, 55 et 64 de la décision D-2022-099, dans le calcul des composantes du tarif de service de transport pour 2024. La demande d'approbation des tarifs 2024 s'inscrit dans le cadre du Contrat 2023-2027 et toutes les informations requises à l'établissement des tarifs 2023 ont été déposées sous pli confidentiel dont le Transporteur a eu l'opportunité de prendre connaissance. La Régie conclut que le Transporteur ne s'oppose pas aux tarifs 2024.

[60] La Régie juge que RTA a tenu compte de manière satisfaisante des paragraphes 42, 55 et 64 de la décision D-2022-099, dans le calcul des composantes du tarif de service de transport pour 2024.

[61] La Régie est d'avis que le calcul des tarifs 2024 du Contrat 2023-2027, ainsi que les modalités qui y sont spécifiées afin d'établir le coût de service de transport payable à RTA, respectent les principes réglementaires et les méthodes comptables qu'elle a déjà reconnus et retenus dans ses décisions D-2019-180⁷² et D-2022-099⁷³, [REDACTED] dont il est question aux paragraphes 15 et 18 de la présente décision.

[62] En conséquence, la Régie approuve les tarifs 2024 selon les modalités de la pièce B-0019.

⁷² Dossier R-3984-2016, décision [D-2019-180](#) (version caviardée), p. 39, par. 140.

⁷³ Dossier R-4176-2021, décision [D-2022-099](#) (version caviardée), p. 18, par. 68.

3.4 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

3.4.1 EXPOSÉ

[63] Dans sa demande amendée⁷⁴, RTA demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces RTA-1⁷⁵, RTA-1 modifiée⁷⁶, RTA-3⁷⁷, RTA-3 modifiée⁷⁸, RTA-4⁷⁹, RTA-5⁸⁰ et RTA-6⁸¹ et aux réponses aux DDR n° 1⁸² et n° 2⁸³ de la Régie sans restriction quant à la durée, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et ceux énoncés à l'affirmation solennelle, jointe à la demande amendée, de M. Daniel St-Onge, Directeur Contrats Énergie, Région atlantique de RTA⁸⁴.

[64] La Régie note que les réponses de RTA aux DDR n° 3 et n° 4 et celles du Transporteur à la DDR n° 2 que la Régie leur a respectivement adressées contiennent des renseignements qui ont été déposés sous pli confidentiel, mais n'ont pas fait l'objet d'une demande spécifique d'ordonnance de traitement confidentiel^{85, 86, 87}. Cependant, ces renseignements sont de même nature que ceux visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA et la Régie les considère comme implicitement visés par cette dernière. Il en est de même à l'égard des renseignements confidentiels contenus aux DDR que la Régie a adressées à RTA et à la DDR n° 2 qu'elle a adressée au Transporteur⁸⁸.

⁷⁴ Pièce [B-0016](#), par. 11 et la troisième conclusion du dispositif.

⁷⁵ Pièce B-0003 (sous pli confidentiel).

⁷⁶ Pièce B-0017 (sous pli confidentiel).

⁷⁷ Pièce B-0005 (sous pli confidentiel).

⁷⁸ Pièce B-0007 (sous pli confidentiel).

⁷⁹ Pièce B-0013 (sous pli confidentiel).

⁸⁰ Pièce B-0018 (sous pli confidentiel).

⁸¹ Pièce B-0019 (sous pli confidentiel).

⁸² Pièce B-0012 (sous pli confidentiel).

⁸³ Pièce B-0020 (sous pli confidentiel).

⁸⁴ Pièce [B-0016](#), p. 6 à 8.

⁸⁵ Pièce B-0024 (sous pli confidentiel).

⁸⁶ Pièce B-0030 (sous pli confidentiel).

⁸⁷ Pièce C-HQT-0009 (sous pli confidentiel).

⁸⁸ Pièces A-0005, A-0010, A-0016, A-0019 et A-0025, déposées sous pli confidentiel.

[65] Par ailleurs, une version caviardée de certaines pièces déposées sous pli confidentiel a été déposée au dossier public, dans laquelle les renseignements non visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel sont divulgués et publiquement accessibles⁸⁹.

[66] Enfin, il est de l'essence d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel que les renseignements visés n'aient pas été versés dans le domaine public. Or, dans le cadre de ce dossier, une situation s'est présentée où, par inadvertance, des renseignements qui auraient dû être caviardés ne l'ont pas été. Ces renseignements ont été placés sous embargo par la Régie en attente de la présente décision⁹⁰. Bien que ces renseignements aient été versés dans le domaine public, RTA estime tout de même que l'ordonnance de traitement confidentiel devrait s'appliquer à ces renseignements⁹¹ et elle a déposé une version caviardée révisée de la pièce B-0025⁹². La Régie a également déposé une version caviardée révisée de la pièce A-0018⁹³.

3.4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[67] La demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA est présentée en vertu de l'article 30 de la Loi, qui se lit comme suit :

La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[68] La Régie souligne, comme elle l'a fait à plusieurs reprises dans ses décisions antérieures, que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de

⁸⁹ Pièces [B-0004](#), [B-0011](#), [B-0021](#), B-0025 (pièce sous embargo), [B-0031](#), [C-HQT-0010](#), [A-0004](#), [A-0011](#), [A-0015](#), A-0018 (pièce sous embargo) et [A-0027](#).

⁹⁰ Pièces A-0018 (version caviardée de la pièce A-0019) et B-0025 (version caviardée de la pièce B-0024), toutes deux sous embargo.

⁹¹ Pièces [A-0021](#) (version caviardée), A-0022 (version confidentielle) et [B-0026](#).

⁹² Pièce [B-0027](#) (version caviardée révisée de la pièce B-0025).

⁹³ Pièce [A-0023](#) (version caviardée révisée de la pièce A-0018).

traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de démontrer que les documents et les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance. Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie a également indiqué qu'il est pertinent de référer aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*⁹⁴ (Sierra Club).

[69] La Régie a examiné les renseignements visés par la demande d'ordonnance de RTA pour s'assurer que ces renseignements ont effectivement un caractère commercial et stratégique dont la divulgation publique affecterait la position concurrentielle de cette dernière, tel que l'allègue M. St-Onge à son affirmation solennelle⁹⁵.

[70] Les motifs soumis à l'affirmation solennelle sont similaires à ceux invoqués au soutien de demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de renseignements de même nature que RTA a déposées dans le cadre des dossiers R-3984-2016 et R-4176-2021, à savoir des renseignements de nature budgétaire, financière, tarifaire et opérationnelle de RTA, et des renseignements relatifs à ses systèmes et installations ainsi qu'aux besoins de transport de RTA et du Transporteur. Par ses décisions D-2021-114, telle que rectifiée, et D-2022-099, la Régie a jugé, en application des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club*, qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de ces renseignements⁹⁶.

[71] Ainsi, la Régie juge que, de façon générale, et sous réserve de l'exception indiquée au paragraphe 74 de la présente décision, les renseignements que RTA souhaite protéger sont de nature commerciale et stratégique, dont la divulgation publique pourrait lui causer un préjudice grave et sérieux dans le contexte du marché concurrentiel dans lequel elle effectue ses opérations, et qu'il y a un intérêt public au maintien de leur confidentialité.

[72] Par ailleurs, la Régie estime que les informations qui ont été rendues publiques par les parties dans le cadre de ce dossier sont substantielles et suffisamment explicites pour

⁹⁴ [Sierra Club du Canada c. Canada \(ministre des Finances\)](#), 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

⁹⁵ Pièce [B-0016](#), p. 6 à 8.

⁹⁶ Dossiers R-3984-2016, décision [D-2021-114](#) telle que rectifiée (version caviardée), p. 18, par. 32 à 38, p. 25, par. 54 à 59 et p. 37, par. 96 et 97, et R-4176-2021, décision [D-2022-099](#), p. 20, par. 76 et 78.

permettre au public de connaître et d'évaluer le processus qu'elle a suivi pour rendre sa décision. Dans ce contexte, l'atteinte à l'intérêt public lié à la publicité des débats tenus au présent dossier découlant de l'octroi d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements précités de nature budgétaire, financière, tarifaire et opérationnelle de RTA, et de ceux relatifs à ses systèmes et installations ainsi qu'aux besoins de transport de RTA et du Transporteur, est raisonnable et cet intérêt public doit céder le pas à celui de l'intérêt public à la confidentialité.

[73] En conséquence, la Régie interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion :

- **Des pièces B-0005, B-0007, B-0013, B-0018 et B-0019 et des renseignements qu'elles contiennent;**
- **Des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés à leur version caviardée correspondante indiquée entre parenthèses : A-0005 (A-0004), A-0010 (A-0011), A-0016 (A-0015), A-0019 (A-0023), A-0025 (A-0027), B-0003 et B-0017 (B-0004), B-0020 (B-0021), B-0024 (B-0027), B-0030 (B-0031) et C-HQT-0009 (C-HQT-0010).**

[74] Cependant, la Régie est d'avis que l'information contenue à la réponse de RTA à la question 3.1 de sa DDR n° 1⁹⁷ n'est pas de nature confidentielle et doit être divulguée. Une version caviardée révisée de la pièce B-0011 doit donc être déposée par RTA. En conséquence, la Régie ordonne à RTA de déposer, pour approbation, dans les 30 jours à compter de la publication de la présente décision, une version caviardée révisée de la pièce B-0011, dans laquelle la réponse à la question 3.1 sera rendue publique. La Régie interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0012 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0011, à l'exception des renseignements caviardés à la réponse 3.1, lesquels doivent être rendus publics.

⁹⁷ Pièces B-0012 (version confidentielle) et [B-0011](#), réponse 3.1.

[75] Par ailleurs, en ce qui a trait aux renseignements des pièces A-0018 et B-0025 qui auraient dû être caviardés et ont été temporairement accessibles au dossier public, la Régie prend en considération que leur divulgation résulte d'une inadvertance, a été d'une durée limitée et que ces renseignements sont très circonscrits. Elle est d'avis que ces renseignements doivent bénéficier d'un traitement confidentiel, puisqu'ils répondent aux mêmes critères que ceux appliqués aux paragraphes 70 à 72 de la présente décision. Par conséquent, les pièces A-0018 et B-0025 demeureront sous embargo, sans restriction de durée, puisque personne n'aurait dû prendre connaissance de ces renseignements, et seule leur version caviardée révisée respective, à savoir les pièces A-0023 et B-0027, demeurera accessible pour le public. Par ailleurs, compte tenu de la réponse publique du 11 mars 2024 de RTA⁹⁸ à sa lettre du 7 mars 2024, **la Régie dépose une version caviardée révisée de cette dernière**⁹⁹.

[76] **En conséquence, la Régie maintient l'embargo sur les pièces A-0018 et B-0025 et interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces pièces et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, tels que caviardés à leur version caviardée révisée respective, soit aux pièces A-0023 et B-0027. Elle interdit également, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce A-0022 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, tels que caviardés à la version caviardée révisée de la pièce A-0021, soit à la pièce A-0030.**

[77] **Enfin, la Régie interdit, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la version confidentielle de la présente décision et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à sa version caviardée**¹⁰⁰.

⁹⁸ Pièce [B-0026](#).

⁹⁹ Pièce A-0030, version caviardée révisée de la pièce [A-0021](#).

¹⁰⁰ Pièces A-0028 (version confidentielle) et A-0029 (version caviardée).

[78] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le Contrat de service de transport d'électricité applicable pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 selon le texte de la pièce B-0003, tel que modifié par la pièce B-0017;

APPROUVE les tarifs 2023 selon le texte de la pièce B-0017;

APPROUVE les tarifs 2024 selon le texte de la pièce B-0019;

VERSE au dossier public la pièce A-0030, soit une version caviardée révisée de la pièce A-0021;

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion :

- Des pièces B-0005, B-0007, B-0013, B-0018 et B-0019 et des renseignements qu'elles contiennent ;
- Des pièces suivantes et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses :
 - A-0005 (A-0004);
 - A-0010 (A-0011);
 - A-0016 (A-0015);
 - A-0019 (A-0023);
 - A-0025 (A-0027);
 - B-0003 et B-0017 (B-0004);
 - B-0020 (B-0021);
 - B-0024 (B-0027);
 - B-0030 (B-0031); et

- C-HQT-0009 (C-HQT-0010);

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0012 ainsi que des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0011, à l'exception des renseignements contenus à la réponse 3.1, lesquels doivent être rendus publics;

ORDONNE à RTA de déposer pour approbation au plus tard dans les 30 jours à compter de la publication de cette décision une version caviardée révisée de la pièce B-0011, dans laquelle la réponse à la question 3.1 sera rendue publique;

MAINTIENT L'EMBARGO sur les pièces A-0018 et B-0025 **ET INTERDIT**, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de ces pièces et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, tels que caviardés à leur version caviardée révisée respective, soit aux pièces A-0023 et B-0027;

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce A-0022 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, tels que caviardés à la version caviardée révisée de la pièce A-0021, soit à la pièce A-0030;

INTERDIT, sans restriction de durée, la divulgation, la publication ou la diffusion de la version confidentielle de la présente décision, soit la pièce A-0028, et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à sa version caviardée, soit à la pièce A-0029;

ORDONNE à RTA et au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Michel Simard
Régisseur